

ARRETE PORTANT REGLEMENTATION DES BRUITS DE VOISINAGE

Le Maire de VALLIERES SUR FIER,

VU le Code général des Collectivité Territoriales et notamment les article L 2212-1 et L 2212-2

VU le Code de la santé publique ;

VU le code de l'environnement et notamment les articles L571-1 et suivants et R 571-1 et suivants;

VU les articles R 610-5 et R 623-2 du code pénal ;

VU l'arrêté préfectoral relatif à la lutte contre les bruits de voisinage

A R R Ê T E :

ARTICLE 1: En dehors du fonctionnement des services publics dont la continuité doit être assurée, sur l'ensemble du territoire communal, le niveau sonore issu de l'activité humaine doit être compatible avec le respect de l'ordre public de la tranquillité et de la santé publique. Cette activité ne doit pas être susceptible de nuire au repos du voisinage du fait de la durée, de sa répétition et de son intensité.

ARTICLE 2 : l'arrêté préfectoral en date du 26 juillet 2007 relatif aux bruits du voisinage s'applique sur le territoire de la commune de Vallières-sur-Fier. Cependant son article 4 est rendu plus restrictif par les dispositions suivantes :

Tous travaux de bricolage ou de jardinage réalisés par des particuliers à l'aide d'outils ou d'appareils susceptibles de causer une gêne pour le voisinage en raison de leur intensité sonore, tels que tondeuses à gazon, tronçonneuse, perceuses, raboteuses ou scies électrique, etc... ne peuvent être effectués que :

- Les jours ouvrables de 8h00 à 20h00
- Les samedis de 9h00 à 12h00 - 14h00 à 19h00
- -interdit le dimanche et les jours fériés.

ARTICLE 4 : le Lieutenant Commandant de la Brigade de la Gendarmerie de Rumilly est chargé de l'exécution du présent arrêté, dont ampliation sera adressée :

- Monsieur le Préfet de la Haute Savoie

Fait à Vallières-sur-Fier, le 2 avril 2019

Le Maire-
François RAVOIRE

